

des honorables députés niera-t-il qu'une dépense additionnelle a été causée par l'introduction du système du scrutin ? On avait besoin de plus de rouages, et plus vous avez de rouages, plus vous avez de dépenses. Après avoir admis comme vrai le principe général qu'il était de l'intérêt du pays d'adopter le système du scrutin secret au lieu du vote ouvert, personne ne s'abaissera à dire que le fait qu'il entraînerait une dépense additionnelle était une raison suffisante pour ne pas adopter le changement. Je crois que cet argument est puéril, et il s'applique exactement à la question des dépenses en vertu de ce bill.

M. VAIL : Mon honorable ami, en parlant de mes contradictions, a parlé d'un discours que j'ai prononcé il y a quelques jours. Voici ce que j'ai dit, et je crois que cela s'accorde parfaitement avec ce que j'ai dit aujourd'hui :—

Dans la Nouvelle-Ecosse nous avons un cens électoral simple et facile à comprendre ; \$150 de propriété foncière ou \$300 de biens personnels, ou \$300 de propriété foncière et de biens personnels combinés, confèrent le droit de suffrage ; voilà le cens électoral tel qu'il existe aujourd'hui dans la Nouvelle-Ecosse. Maintenant, le bill actuel, s'il est adopté, privera du droit de suffrage pour l'élection des députés fédéraux, un grand nombre de personnes qui jusqu'à présent jouissaient de ce droit. Ce bill repose en grande partie sur le principe de la propriété foncière. Il n'accorde pas le droit de suffrage à celui qui ne possède que des biens personnels, quel qu'en soit le montant.

Voilà tout ce que j'ai dit au sujet de ce bill, et cela s'accorde parfaitement avec ce que j'ai dit aujourd'hui.

M. KIRK : Je désire dire quelques mots en faveur de l'amendement proposé par l'honorable député de Digby (M. Vail). L'honorable député de Pictou (M. Tupper) et plusieurs autres honorables députés qui ont parlé de l'autre côté de la Chambre, ont pris beaucoup de temps pour discuter la constitutionnalité de cette mesure et pour affirmer le droit qu'a le parlement fédéral d'adopter une loi relative au cens électoral. Je crois qu'il n'était pas du tout nécessaire pour eux de discuter sur ce point, vu que la chose est admise par les deux partis en cette Chambre. Le fait que le parlement a ce droit est démontré par la législation en vertu de laquelle ce parlement a entrepris de réglementer le cens électoral des diverses provinces, surtout celui de la Nouvelle-Ecosse, il y a plusieurs années. En 1871, la législature de la Nouvelle-Ecosse passait une loi en vertu de laquelle tous les employés de chemin de fer, de la douane, et autres officiers fédéraux, ainsi que les officiers du gouvernement local, étaient privés du droit de voter.

Ce gouvernement a voulu dire, par acte du parlement, que les électeurs qui avaient ainsi perdu le droit de suffrage, devraient l'avoir pour les membres de ce parlement. En vertu de cet acte le parlement fédéral a montré qu'il avait le pouvoir de traiter la question du cens électoral. L'acte du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse était analogue à l'acte passé antérieurement par les législatures d'Ontario et de Québec. On a abandonné l'idée d'avoir un cens électoral uniforme. Tout en admettant que ce parlement a le droit de passer le bill projeté, nous nions qu'il soit opportun de le faire. Les systèmes locaux qui ont existé pendant si longtemps sans que les provinces s'en soient plaintes, devraient encore prévaloir.

L'honorable député de Pictou (M. Tupper) dit que ce bill sera accueilli avec beaucoup de satisfaction par les libéraux de la Nouvelle-Ecosse ; que la presse grite salue ce bill avec plaisir, parce qu'il étend le droit de suffrage. L'honorable député dit que le *Morning Chronicle* a admis que ce bill accordait un droit de suffrage plus libéral que celui donné par le bill adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse. Le *Chronicle*, je l'admets, dit qu'il aimerait que le bill relatif au système provincial fût plus libéral ; mais il ne dit pas que ce bill-ci est plus libéral que celui adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse. Je désire démontrer que ce bill restreint le cens électoral comparativement à la loi locale de la Nouvelle-Ecosse. La loi locale donne le droit de suffrage à tout propriétaire d'immeubles ayant une valeur de \$150, ainsi qu'à tout homme possédant des biens

personnels d'une valeur de \$300, ou à tout homme possédant des biens personnels et réels d'une valeur de \$300. Ce bill donne le droit de suffrage au propriétaire d'immeubles d'une valeur de \$150, mais il ne tient pas compte des biens personnels. En vertu de ce bill, les pêcheurs perdront leur droit de suffrage dans une grande mesure. Prenez un pêcheur qui possède une petite ferme dont la valeur n'est pas de plus de \$150 ou \$200. Il peut faire entrer en ligne de compte son bateau et ses engins de pêche, mais il ne lui est pas permis de mettre d'autres biens personnels. En conséquence, ses fils n'auraient pas le droit de suffrage. Il peut se faire qu'un pêcheur possède un petit vaisseau valant \$1,000. En outre du bill actuel, cela ne peut pas entrer en ligne de compte ni pour ses fils ni pour lui-même.

D'après la loi de la Nouvelle-Ecosse, si un pêcheur possède un semblable vaisseau, cela lui donne le droit de suffrage à lui et à ses trois fils, s'il a ce nombre. On a dit que le revenu du vaisseau pourrait donner le droit de suffrage au pêcheur. Je ne vois pas qu'il en soit ainsi. Supposons que le pêcheur ait envoyé son vaisseau en mer avec un capitaine et un équipage, et qu'il n'ait retiré aucun bénéfice, qu'arrivera-t-il ? Ce vaisseau ne lui donnerait pas le droit de suffrage en vertu de ce bill. Mais en vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, lui et ses fils pourraient avoir ce droit, quand bien même ce vaisseau ne rapporterait pas un dollar.

Prenez encore le cens électoral dans les cités. En vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, tout homme ayant des biens d'une valeur de \$150 a le droit de suffrage ; mais, d'après ce bill, il doit posséder des biens ayant une valeur de \$300. Dans les villes, un marchand peut avoir un petit magasin et posséder des immeubles d'une valeur suffisante pour lui donner le droit de suffrage. Il peut avoir deux fils et un fonds de marchandises valant \$1,000. En vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, lui et ses deux fils auraient droit de suffrage. En vertu de ce bill, le négociant seul aurait ce privilège. Vu ces faits, je dis que ce bill n'étend pas le cens électoral.

On dit que ce bill donne un droit de suffrage basé sur le revenu. A la Nouvelle-Ecosse, nous n'avons aucune taxe de revenu ; alors, comment le reviseur peut-il constater le chiffre de revenu que gagnent les gens ? Le reviseur devra parcourir la localité dans le but de se procurer les renseignements. S'il doit en être ainsi, les frais seront considérables. Certains députés ont dit que la préparation des listes des électeurs entraînerait probablement une dépense annuelle de \$500,000 ; mais si les reviseurs doivent parcourir chaque comté pour constater le chiffre du revenu retiré par les gens, il faudra le double de ce montant pour payer leurs dépenses. Il faudra un million par année pour payer les dépenses qu'entraînera la préparation des listes. Puis l'on a dit que tout homme possédant un vaisseau aurait le droit de suffrage en vertu de cet article. Je prétends que l'article n'est pas ainsi conçu. Il dit :

Retire un revenu de quelque négoce, charge ou profession, ou de quelque placement ou hypothèque sur des immeubles en Canada.

Il ne peut pas avoir le droit de suffrage s'il tire son revenu de biens personnels au lieu de le retirer de biens réels.

M. KINNEY : Oui, il peut l'avoir.

M. KIRK : Je ne le pense pas ; le placement doit être une hypothèque sur des immeubles.

M. KINNEY : Un placement d'une nature quelconque.

M. KIRK : Eh bien, je ne suis pas avocat, et l'honorable député qui me contredit ne l'est pas non plus.

M. DAVIES : L'honorable député veut-il dire qu'un placement quelconque donnera le droit de suffrage ?

M. KINNEY : Oui.

M. DAVIES : L'argent placé dans une caisse d'épargne ?